

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un notaire et d'un notaire honoraire.
Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel relatif au commerce des tissus à usage vestimentaire et domestique.
Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant acceptation de la démission d'un avocat.
Arrêté Municipal fixant le tarif des concessions au Cimetière de Monaco.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Nécrologie.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux vacances de Pâques.

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.850

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la démission de M^e Eymin, Notaire, et la présentation faite par lui de M. Rey Jean-Charles-Henri, Docteur en Droit, pour son successeur ;
Vu l'acte de cession de l'Etude passé par devant M^e Settimo, Notaire à Monaco, le onze mars mil neuf cent quarante-quatre, enregistré ;
Vu la supplique de M. Rey aux fins de nomination et les pièces produites à l'appui ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le Notariat ;
Vu l'Ordonnance réglementaire du 9 mars 1918 ;
Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rey Jean-Charles-Henri, Docteur en Droit, est nommé Notaire à Monaco, en remplacement de M^e Eymin Marie-Auguste-Jean-Alexandre, démissionnaire et nommé Notaire honoraire.
Des Lettres Patentes lui seront délivrées par Nous conformément à l'article 53 de l'Ordonnance précitée du 4 mars 1886.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quarante-quatre.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 février 1944 par M. Jean Davy, Capitaine au Long Cours, demeurant à Monte-Carlo, Boulevard du Ténac, agissant tant en sa qualité d'Administrateur-Délégué qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 1^{er} février 1944, portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 1944, portant augmentation du capital social, de la somme de un million (1.000.000) de francs, à celle de quatre millions (4.000.000) de francs, par l'émission de trois mille (3.000) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune et conséquemment modification de l'article six des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 février 1944 par M. A. de Susini, Propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 5, Descente des Moulins, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Monégasque d'Importation et d'Exportation (S. M. I. E.) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 10 février 1944, portant changement de la dénomination sociale et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Monégasque d'Importation et d'Exportation (S. M. I. E.), telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 10 février 1944 portant changement de la dénomination sociale qui devient Monte-Carlo Exportation - Importation, en abrégé « MON-TEXI » et conséquemment modification à l'article premier des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral (C. A. D. L.), présentée par M. Robert Gouin, Commerçant, demeurant n° 26, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 février 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral (C. A. D. L.) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 février 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Sama, Société Anonyme Monégasque d'Ameublement, présentée par M. Vincent-Laurent-Jean Fautrier, Bijoutier, demeurant 2, Chemin de la Turbie à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 février 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Sama, Société Anonyme Monégasque d'Ameublement est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 février 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités

prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1943 fixant les taux limites de marque brute des commerces de gros, de demi-gros et de détail, des tissus à usage vestimentaire et domestique et instituant des dispositions accessoires destinées à en assurer l'application ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 9 mars 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1944 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marque brute du commerce de gros et de demi-gros des tissus à usage vestimentaire et domestique sont fixés comme suit, taxe sur les paiements de un pour cent comprise, taxe à la production non comprise :

1° Ventes en gros (ventes effectuées par pièce ou par deux demi-pièces de même série) :

a) Tissus fabriqués par des fabricants ressortissants à la branche tissage du lin et du coton du Comité Général d'Organisation de l'Industrie Textile Française, 15 p. 100 ;

b) Tissus autres que ceux ci-dessus, 17 p. 100.

2° Ventes en demi-gros (ventes effectuées par quantités inférieures à une pièce ou à deux demi-pièces de même série) :

a) Vente à la couture, à la mode, aux tailleurs, à la fourrure, à la chemiserie, à la parure et à la lingerie, 30 p. 100 ;

b) Ventes aux détaillants, aux confectionneurs et aux utilisateurs autres que ceux de la catégorie a, ci-dessus, 25 p. 100.

Les taux de marque des ventes en gros et des ventes en demi-gros fixés par le présent article s'entendent nets d'escompte pour paiement à trente jours, non compris le mois de livraison et marchandise loco-magasin du grossiste ou du demi-grossiste. Ils comprennent pour paiement comptant, un escompte de 1 p. 100 qui doit être obligatoirement déduit sur facture par le négociant grossiste ou demi-grossiste.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute fixés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être appliqués que par des grossistes et des demi-grossistes qui s'approvisionnent directement auprès des fabricants et qui vendent directement aux utilisateurs ou aux détaillants.

En vue de simplifier les opérations de facturation, les négociants grossistes et demi-grossistes sont autorisés à arrondir au franc supérieur les prix unitaires obtenus par application des taux limites de marque brute fixés à l'article 1^{er} du présent Arrêté, chaque fois que ces prix comporteront une fraction décimale supérieure à cinquante centimes.

En contre-partie, ils devront arrondir au franc inférieur les prix qui comporteraient une fraction décimale égale ou inférieure à cinquante centimes.

ART. 3.

Les dispositions accessoires qui figurent au présent article sont destinées à assurer l'application des taux limites de marque brute de gros et de demi-gros fixés par le présent Arrêté.

1° Ventes en gros. — Il est interdit à deux ou à plusieurs grossistes d'intervenir dans la vente en gros d'un même tissu ;

2° Ventes en demi-gros. — Il est interdit à plus d'un grossiste et d'un demi-grossiste d'intervenir dans la vente en demi-gros d'un même tissu, étant spécifié que le grossiste est celui qui a acheté le tissu au fabricant.

Le grossiste et le demi-grossiste ne sont autorisés à prélever en commun sur les ventes qu'ils effectueront dans ces conditions que la marge de marque de demi-gros applicable aux quantités vendues. En principe, cette marge sera partagée entre eux par moitié ; néanmoins, ils pourront modifier cette proportion d'un commun accord, sans dépasser la limite de cette marge. Ils sont tenus de justifier de l'accord intervenu entre eux à cette occasion.

ART. 4.

Les taux limites de marque brute du commerce de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique, taxe sur les paiements de un pour cent comprise, taxe à la production non comprise, sont fixés comme suit :

a) Détaillant achetant à un fabricant : 38 p. 100 ;

b) Détaillant achetant à un grossiste :

1° En gros : 33 1/3 p. 100 (multiplicateur 50 p. 100) ;

2° En demi-gros : 30 p. 100.

ART. 5.

En dehors des tissus à usage vestimentaire et domestique, le présent Arrêté s'applique aux tissus utilisés pour la confection des

accessoires de vêtement, les parapluies et les ombrelles étant considérés comme accessoires de vêtement.

ART. 6.**Dispositions accessoires.**

1° Obligations des grossistes et demi-grossistes :

Tout commerçant grossiste et demi-grossiste devra tenir obligatoirement un ou plusieurs livres sur lequel seront inscrits les achats et les ventes de tissus.

Les achats seront enregistrés chronologiquement et affectés d'un numéro d'ordre.

Chaque enregistrement devra comporter :

a) le nom du fournisseur ;

b) le numéro de désignation du tissu chez le fournisseur ;

c) la date de la facture d'achat ;

d) un échantillon du tissu de 0,02 x 0,04 m.

Toute vente de tissu donnera lieu sur le même livre ou sur un livre annexe et en regard du numéro d'enregistrement des entrées, à l'inscription du nom et de l'adresse de l'acheteur, de la date de la facture et du mètreage vendu.

Seront dispensés de la tenue des livres prévue ci-dessus les négociants dont l'organisation comptable présente, sans contestation possible, les renseignements ci-dessus exigés.

Chaque coupe ou fraction de pièce devra, avant sa mise en rayon, être munie d'une étiquette fixée au moyen d'un scellé inviolable portant un label agréé par le Comité d'Organisation Interprofessionnel. La reproduction de ce label devra figurer sur les factures de vente.

L'étiquette visée ci-dessus devra comporter les indications suivantes :

1° Imprimés ou apposés avec un cachet, les nom et adresse du grossiste ;

2° A l'encre, le numéro d'ordre d'enregistrement de la pièce chez le grossiste.

Ces mêmes mentions devront être reproduites sur les factures de vente, en dehors des autres mentions prévues par la réglementation des prix.

Les coupes inférieures à six mètres, à destination des tailleurs, couturiers et autres utilisateurs professionnels seront dispensées de l'obligation de l'étiquetage. Tout fractionnement de commande pour une même livraison est interdit.

2° Obligations des détaillants :

Tout commerçant détaillant est tenu de représenter pour chacun de ses achats de tissu un échantillon d'une dimension minima de 0,02 x 0,04 m. et devra être à même d'établir la concordance entre l'échantillon et la facture initiale d'achat.

A partir de la date fixée pour l'application du présent Arrêté, toute pièce ou coupon de tissu détenu par un commerçant détaillant ou un utilisateur professionnel (en dehors de l'exception prévue pour les coupes inférieures à six mètres au paragraphe 2° ci-dessus : obligations des grossistes) devra porter l'étiquette scellée du fabricant ou du négociant grossiste ou demi-grossiste.

3° Dispositions transitoires :

a) Stock. — Les commerçants détaillants et les utilisateurs devront procéder à l'inventaire des tissus en leur possession à la date d'application du présent Arrêté.

Chaque article sera inscrit sur un livre d'inventaire et doté d'un numéro d'ordre qui sera reporté sur ce livre, sur la facture du fournisseur et sur une étiquette que le détaillant apposera sur chacun de ces articles.

b) Etiquetage. — L'obligation du scellement de l'étiquette ne sera exigée qu'à partir du 1^{er} juin 1944.

ART. 7.

Est abrogé l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1943 fixant les taux limites de marque brute des commerces de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et instituant des dispositions accessoires destinées à en assurer l'application, visé ci-dessus.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 mars 1944.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu les articles 2 et 4 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 et l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu l'Arrêté Directorial du 11 octobre 1937 ;

Arrête :**ARTICLE PREMIER.**

Est acceptée la démission de M. Jean-Charles Rey, Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt mars mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Directeur Intérimaire
des Services Judiciaires,
M. PORTANIER.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la Loi n° 136 sur les concessions dans les Cimetières, du 1^{er} février 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 novembre 1943 ;

Arrêtons :

Les prix de concessions trentenaires renouvelables dans les Cimetières, sont fixés comme suit :

Surfaces	Valeur du terrain		Valeur du caveau		Prix total
	FrS		FrS		
2 m ²	2 × 1.000 =	2.000 »	8.500 »		10.500 »
3 m ²	3 × 1.600 =	4.800 »	13.500 »		18.300 »
4 m ²	4 × 2.000 =	8.000 »	22.000 »		30.000 »

Au dessus de 4 m², les prix seront déterminés dans chaque cas particulier, après consultation de la Commission spéciale.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix global des caveaux, terrain compris, à dater de l'entrée en vigueur du nouvel Arrêté.

Monaco, le 18 mars 1944.

*Le Maire,
Louis AURÉGLIA.*

PARTIE NON OFFICIELLE**RELATIONS EXTERIEURES**

Nous avons reçu la triste nouvelle de la mort de M. Charles Domengeau-Viguerie, Consul Général de Monaco à Toulouse.

M. Domengeau-Viguerie avait été nommé Consul par Ordonnance Souveraine du 4 janvier 1932 ; puis en reconnaissance de son zèle et de son dévouement, S. A. S. le Prince l'avait élevé au grade de Consul Général le 24 décembre 1937.

M. Domengeau-Viguerie était Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre Française 1914-1918, Chevalier du Mérite Agricole, Commandeur de l'Ordre du Nichan Iftikhar de Tunis, Officier de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège et titulaire de nombreuses Médailles, entre autres la Médaille de la Victoire, la Croix du Combattant, etc.

Ancien Attaché Commercial de France pour le Centre-Amérique, chargé depuis 1913 du Service Régional de l'Office du Commerce Extérieur, chargé de missions économiques en Espagne, Belgique, Pays-Bas, Allemagne et Algérie, M. Domengeau-Viguerie s'est dépensé sans compter pour l'intensification de la propagande en faveur de la Principauté ; le Service des Relations Extérieures perd en lui un Collaborateur des plus dévoués.

AVIS ET COMMUNIQUES

Les vacances de Pâques pour les Elèves du Lycée, Cours Secondaire de Jeunes Filles et Ecoles Primaires de la Principauté sont fixées ainsi qu'il suit :

Sortie : le samedi 1^{er} avril, à 16 heures ;

Rentrée : le lundi 17 avril, à l'heure réglementaire.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 13 mars 1944 a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement du 14 décembre 1943 qui avait condamné :

1° G. A.-J., né à Monaco le 30 avril 1901, commerçant, domicilié à Monaco ;

2° P. J., né à Pigna (Italie), le 5 juin 1910, commerçant, domicilié à Monaco,

à 25 francs d'amende chacun pour coups et blessures volontaires et réciproques. Arrêt confirmatif — contradictoire en ce qui concerne G. A. — de défaut à l'encontre de P. J.

Appel d'un jugement du 11 janvier 1944 qui avait condamné :

1° B. C.-G., né le 2 février 1929 à Monaco, apprenti typographe, demeurant à Beausoleil, en présence de son père B. B. civilement responsable, à six jours de prison avec sursis, pour contrefaçon de titres de rationnement, mise en circulation et usages de titres de rationnement contrefaits. — Arrêt confirmatif ;

2° T. M.-V.-A., né le 11 février 1916 à Monaco, papetier-relieur, demeurant à Monte-Carlo, à trois mois de prison avec sursis, pour contrefaçon de titres de rationnement, mise en circulation et usage de titres de rationnement contrefaits. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 29 février 1944 qui avait condamné M. C., né à Pordenorre (Italie), le 15 novembre 1921, artiste, demeurant à Monte-Carlo, à six mois de prison avec sursis, pour fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité, usage de fausses pièces d'identité, port d'arme prohibée, avec confiscation de l'arme prohibée. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 29 février 1944 qui avait condamné B. D.-J.-A., né à Vicenza (Italie), le 15 janvier 1913, lieutenant de l'armée italienne, demeurant à Vicenza, à six mois de prison avec sursis pour fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité, usage de fausses pièces d'identité. Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 7 mars 1944 a prononcé le jugement suivant :

M. B., né le 14 juillet 1913 à San Catardo, Province de Caltanissetta (Sicile), domicilié à San Catardo, ou l'individu s'étant dit « M. B. » logeant à Monaco. — Six mois de prison avec sursis pour fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité. Usage de fausses pièces d'identité.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-trois, enregistré ;

Entre le sieur Charles PORELLO, peintre en bâtiment, demeurant à Monaco, 2, rue Basse.
Et la dame Minerve SOLARI dite « Lise », épouse du sieur PORELLO, ayant demeuré à Monaco, 2, rue Basse ;
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Reçoit Porello en son opposition ;
« Réformant le jugement entrepris, prononce le divorce d'entre les époux Porello-Solari aux torts et griefs réciproques des deux époux avec toutes ses conséquences légales ; »
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, Monaco, le 17 mars 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le huit avril mil neuf cent quarante-trois, enregistré ;

Entre la dame Marcelle MESSAGIER, épouse du sieur Charles SIMONCELLI, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, 38, boulevard d'Italie ;
Et le sieur Charles SIMONCELLI, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, défaillant ;
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre Simoncelli, faute de comparaître ;
« Prononce le divorce au profit de la dame Messagier Marcelle épouse Simoncelli aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences de droit ;
« Dit que le présent jugement ne vaudra que comme séparation de corps, à l'égard du sieur Simoncelli, de nationalité italienne ; »
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, Monaco, le 16 mars 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Lucienne LEMOINE, épouse séparée de corps du sieur Maurice GAZON, demeurant actuellement Hôtel de la Poste à Availles Limouzine (Vienne) ;
Et le sieur Maurice GAZON, demeurant à Monaco, Villa Marguerite, rue des Géraniums, défendeur défaillant ;
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Gazon, faute de comparaître ;
« Convertit en divorce la séparation de corps prononcée le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-huit d'entre les époux Lemoine-Gazon ; »
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, Monaco, le 16 mars 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LA DIFFUSION INTERNATIONALE DU LIVRE

(D. I. L.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 19, Galerie Charles III, Monte-Carlo

Le 23 mars 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

- Les expéditions des actes suivants :
1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite La Diffusion Internationale du Livre (D. I. L.), établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 novembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 3 décembre 1943.
 2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 mars 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.
 3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 18 mars 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même notaire, par acte du même jour.
- Ladite Assemblée avant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 19, Galerie Charles III.
- Monaco, le 23 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**CENTRALE D'ACHATS
ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL**

(C. A. D. L.)

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 15 mars 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 février 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL** (C. A. D. L.).

Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, directement ou en participations :

L'exploitation d'un commerce d'achats et de ventes de tous articles de textiles, nouveautés, articles de Paris, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit des mêmes articles.

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et publicitaires se rapportant à l'objet ci-dessus, ainsi également que toutes opérations immobilières indispensables à l'activité sociale.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

Art. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.
Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur Délégué soit par deux autres Administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représen-

lent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée, d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle soit, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

Art. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé

1. — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2. — La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration.

Quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'étendre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une

déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 mars 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 20 mars 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 mars 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

MONTE-CARLO EXPORTATION-IMPORTATION

(MONTEIXI)

**Changement de la Dénomination Sociale
Modification aux Statuts**

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco le 10 février 1944, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Société Monégasque d'Importation et d'Exportation (S.M.I.E.), à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de remplacer la dénomination sociale par celle de Monte-Carlo Exportation-Importation, en abrégé MONTEIXI, et en conséquence modifié l'article premier des Statuts de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
ARTICLE PREMIER	ARTICLE PREMIER.
Cette Société prend la dénomination de Société Monégasque d'Importation et d'Exportation en abrégé « S.M.I.E. ».	Cette Société prend la dénomination de Monte-Carlo Exportation-Importation en abrégé « MONTEIXI ».

ARTICLE PREMIER

ARTICLE PREMIER.

Cette Société prend la dénomination de Société Monégasque d'Importation et d'Exportation en abrégé « S.M.I.E. ».

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 10 février 1944, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, par acte du même jour.

3. — Le changement de dénomination sociale et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 mars 1944.

4. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 février 1944 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 23 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 mars 1944.

La Société en commandite simple dite **Airic et C^e** constituée suivant acte dudit M^e Settimo du 12 octobre 1943, entre :

M^{me} Anna GAUTIE, veuve de M. Louis AIRIC, demeurant à Monte-Carlo, 3, chemin de la Rousse ;

M. Georges THOMAS, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie ;

Et M. Daniel RISCHOFFER, demeurant à Paris, 92, boulevard Suchet.

A été dissoute par suite de la non réalisation de la condition suspensive contenue audit acte de constitution.

Une expédition dudit acte de dissolution de société est déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 23 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

S A M A

Société Anonyme Monégasque d'Ameublement

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 15 mars 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, le 14 février 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SAMA, Société Anonyme Monégasque d'Ameublement**.

Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger :

La fabrication, l'achat, la vente, le courtage, la représentation de meubles modernes ou anciens.

La vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation de tous meubles ; de tous articles pour l'ameublement : tissus, tapis, tentures et autres fournitures ; et de tous articles se rattachant à la décoration des appartements.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, et commercial, ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

Art. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.
Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué soit par deux autres Administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs, qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représen-

tent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle se propose, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Is sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

Art. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME. Dissolution. — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME. Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME. Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

À cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 mars 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 mars 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 21 mars 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49, et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 mars 1944.

La Société en nom collectif dite **Raoul Boni et C^e** constituée suivant acte dudit M^e Settimo du 3 mars 1943 entre :

M. Raoul BONI, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie ;

Et M^{me} Louise VEYRADIER, Directrice d'agence, épouse de M. Constant BONI, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi.

A été dissoute par suite de la non réalisation de la condition suspensive contenue audit acte de constitution. Une expédition dudit acte de dissolution de société est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 23 mars 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e Pierre GIOFFREDDY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Le jeudi 20 avril 1944 à 9 heures du matin, à l'audience du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente sur saisie-immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une

PARCELLE DE TERRAIN

d'une superficie approximative de 70 mètres carrés, sise à Monaco, quartier des Salines, boulevard Charles III.

Qualités.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de M. Gaëtan-Emile-Georges DELAMARE, Agent immobilier et de M. Henri MONASTEROLO, Agent de transaction, demeurant tous deux à Monaco, ayant fait élection de domicile en l'Etude de M^e Pierre Gioffreddy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Procédure.

Suivant procès-verbal de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1944, enregistré le 6 janvier 1944, F^o 116. C. 3, transcrit le 8 janvier 1944, Vol. 6, n^o 32, il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble ci-après désigné sur :

M. Joseph-Louis LIBOIS, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelletto.

M^{me} Marie SANMORI, épouse LIBOIS, demeurant, 8, avenue du Castelletto à Monaco.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience du 24 février 1944, le Tribunal a fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au 20 avril 1944.

Désignation des biens à vendre.

Une propriété située sur le territoire de la commune de Monaco, quartier des Salines, boulevard Charles III, d'une superficie approximative de 70 mètres carrés, portée au plan cadastral sous partie n^o 12 de la section A et sur laquelle existe partie de hangar à usage de garage, le surplus de ce garage étant sur le territoire français.

Le tout confinant : au Midi, le boulevard Charles III ; au Levant, un chemin privé ; au Couchant, le surplus de la propriété appartenant aux époux Libois, sise sur le territoire français, la ligne frontière Franco-Monégasque formant le limite, et au Nord, M. Laurent Gaggino, sauf plus amples ou plus exacts confiants.

Telle que ladite propriété s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, ensemble toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être apportées.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges de vingt mille francs, et 20.000 frs

Il est déclaré, conformément à la Loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 23 mars 1944.

Signé : Gioffreddy.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

et de

RECHERCHES INDUSTRIELLES ET AUTOMOBILES

(SÉRIA)

Société Anonyme au capital de 850.000 francs
Siège social : Avenue des Pêcheurs, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 8 avril 1944, à 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et approbation des différentes décisions prises en cours d'exercice.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1943 et s'il y a lieu approbation des comptes et quitus au Conseil d'Administration.
- 4° Affectation des résultats.
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes.
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DES BREVETS EUREKA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société des Brevets Eureka, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social le mardi 11 avril 1944, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1943 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rémunération ;
- 5° Démission et ratification de nomination d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.500.000 francs
Siège social : 7, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués pour le 24 avril 1944, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo,

I. — En Assemblée Générale ordinaire annuelle, à onze heures, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales ordinaires, et notamment sur les questions à l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et des opérations sociales concernant l'exercice clos au 31 décembre 1943 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes concernant le même exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des comptes. Répartition et affectation des bénéfices ;
- 4° Quitus aux Administrateurs ;
- 5° Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leurs émoluments ;
- 7° Autorisation à conférer aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 8° Questions diverses.

II. — En Assemblée Générale extraordinaire, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à 10 millions de francs.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant les Assemblées peuvent assister à ces Assemblées sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées Générales, déposer au siège social, cinq jours au moins avant ces Assemblées, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une maison ou un établissement de crédit de leur choix.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI